

Arrêté Inter-préfectoral
portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de CAZAUX-SANGUINET
dans les départements des Landes et de la Gironde

Plan d'eau non domanial pour la partie Landaise
Plan d'eau domanial pour la partie Girondine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L411-1 ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires, et notamment son article 240, dit « division 240 » ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales et de leurs habitats ;

VU la décision de renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de la défense de la partie girondine du lac de Cazaux au bénéfice de la commune de La Teste de Buch, en date du 6 juillet 2020 ;

VU les rapports du Conservatoire Botanique National en date du 16 mars 2023 ;

VU la consultation préalable des Maires de La Teste de Buch, de Biscarrosse et de Sanguinet ;

VU la consultation préalable du Colonel commandant la Base Aérienne 120 de Cazaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'Isoète de Bory (*Isoetes boryana*) espèce d'intérêt communautaire en danger, ainsi que la Lobélie de Dortmann (*lobelia dortmana*) et la Littoralle à fleur (*Littoralla uniflora*) menacées de disparition ;

CONSIDÉRANT les réunions de concertation menées avec l'association Cazaux Ski Club le 26 octobre 2022 et le 27 juillet 2023 au cours desquelles les enjeux du site ont été présentés et les pistes permettant le maintien de l'activité écartées ;

CONSIDÉRANT les réunions de concertation entre les 3 communes riveraines du lac de Cazaux (La Teste-de-Buch, Biscarrosse et Sanguinet) des 24 avril, 21 juin et 04 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et des Landes,

ARRÊTENT:

Article 1^{er} - Champ d'application

1-1 Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet situé à cheval sur le département des Landes et de la Gironde. Le canal des Landes au nord, servant d'exutoire à ce lac ainsi que son prolongement au sud qui le relie au lac de Parentis n'est pas inclus dans le champ d'application du présent arrêté.

1-2 L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure, mentionné à l'article L 4241-1 du Code des Transports complété par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

2-1. Définitions :

Un « bateau à voile » désigne un bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé (art. A4241-1-14 du Code des transports).

Un « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance (art R4000-1 du Code des transports).

Un « établissement flottant » désigne toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée (art L4000-3 du Code des transports).

Un « bateau à passagers » désigne un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord (art R4000-1 du Code des transports).

Un « véhicule nautique à moteur » (VNM) désigne tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, immatriculé, propulsé principalement par une turbine entraînée par un moteur à combustion interne. Les scooters des mers, jet-ski, et engins similaires sont considérés comme des VNM.

Un « kite-surf » désigne un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Un « engin de plage » désigne une embarcation ou un engin appartenant à l'une des catégories suivantes selon la réglementation maritime (division 240 annexée à l'arrêté du 23/11/1987):

- embarcations ou engins de moins de 2,50 m et d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kw (6,1 cv),
- embarcations propulsées par l'énergie humaine de moins de 3,50 m ou d'une longueur supérieure dès lors qu'elles ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité.

L'autorité militaire désigne le chef d'emprise de la base aérienne 120.

2-2. Utilisation du plan d'eau :

La partie girondine du Lac de Cazaux qui appartient au domaine militaire fait l'objet pour partie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) au profit de la commune de La Teste de Buch. La commune est autorisée à utiliser la zone ouest qui est située en dehors du polygone du champ de tir de la base aérienne 120 (BA 120) de Cazaux et la rive ouest du lac. Les conditions d'utilisation sont reprises dans le schéma directeur d'utilisation.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'autorité militaire, qui reste la seule compétente pour fixer la réglementation à l'intérieur du polygone du champ de tir pendant les périodes d'activation.

À l'intérieur du polygone la navigation est interdite de nuit en permanence.

Dans la partie girondine du lac la navigation est interdite la nuit pendant la période légale de la chasse au gibier d'eau et en dehors de cette période, 2h00 après le coucher du soleil.

Dans la partie landaise du lac la navigation est interdite de nuit.

Par dérogation, les pêcheurs de carpe détenteurs d'une carte de pêche seront autorisés à naviguer de nuit aux dates définies par arrêté.

2-3. Activités :

Les activités interdites sur l'ensemble du plan d'eau sont les suivantes :

- les établissements flottants et les bateaux utilisés en tant qu'habitation
- les submersibles de loisir et commerciaux

Les activités interdites sur la partie girondine du plan d'eau sont les suivantes :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés tels que scooters des mers, planches à moteur, jet-skis, hydroglisseurs et hydro-ULM sont interdits.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité ainsi que les prescriptions édictées dans le présent RPP.

2-4. Bateaux de secours et de contrôle

Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations et engins nautiques de l'État et des municipalités affectés à des missions de secours ou de police en opération. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

2-5. Limitations générales de vitesse

Dans la bande de rive définie à l'article 3-3 la vitesse est limitée à 5 km/h.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1. Zones interdites à toute navigation :

Sont strictement interdites à toute navigation :

- au Nord, une zone militaire balisée s'étendant d'Est en Ouest le long des rives servant de limites terrestres à la Base Aérienne 120 de Cazaux et au périmètre de sécurité de stand de tir d'armes légères d'infanterie ;

- deux zones situées l'une au Nord-Ouest (côté Cazaux), l'autre au Sud (côté Biscarrosse) constituées chacune par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est le point de puisage d'eau potable.

3-2. Zone du polygone de sécurité :

Cette zone, qui correspond au champ de tir de Calamar de la Base Aérienne 120, est délimitée par les quatre points suivants (système géodésique WGS 84) :

A : 44°31'47,50"N / 01°09'35,80 "O

B : 44°30'08,20"N/ 01,11'08,40 "O

C : 44°27'39,70"N/ 01°10'07,00"O

D : 44°30'04,32"N/ 01°06'18,28"O

Dans cette zone la navigation et la baignade y sont interdits, à l'exception des week-ends (du vendredi 18h30 au lundi 8h00) et jours fériés, sauf décision contraire de l'autorité militaire.

Le non-respect de cette réglementation expose les usagers à des risques physiques (zones de tirs réels, travail aéromaritime hélicoptère, etc.) et à des sanctions pénales.

3-3. Zone de bande de rive :

Il est institué sur toute la périphérie du plan d'eau, le long des rives, une zone continue dite « bande de rive ». La largeur de cette bande est de 300 mètres.

La « Conche » de Sanguinet, délimitée par la ligne allant de la plage des Aigrettes au port de l'Estey est incluse en totalité dans la bande de rive.

Circulation dans la zone :

Dans cette bande de rive la vitesse est limitée à 5 km/h et la circulation des VNM et engins associés y est strictement interdite.

Zones de baignade surveillées :

L'implantation des zones de baignade et leur surveillance sont de la compétence de chaque commune et sont autorisées par arrêté municipal.

Dans ces zones de baignade, la navigation de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

Chenaux traversiers :

Dans cette bande de rive sont créés des chenaux réservés au transit entre la côte et le large. Leur traversée, le stationnement de toute embarcation ainsi que la baignade et la plongée y sont interdits.

Partie girondine

Commune de la Teste de Buch

- Chenal d'entrée de la halte nautiques
- Chenal d'entrée au Canal des Landes

-Partie landaise

Commune de Biscarrosse

- Chenal du port du camping La Rive-Ciela
- Chenal du port du camping de Mayotte
- Chenal du port municipal de Navarosse
- Chenal du canal des landes
- Chenal de Port Maguide
- Chenal du port du camping de Maguide

Commune de Sanguinet :

- Chenal du port de l'Estey

Zone réglementée du Cercle de voile de Cazaux lac :

Cette zone est délimitée par les quatre points suivants (système géodésique WGS 84) :

A : 44°31'26,40"N / 01°10'18,55"O

B : 44°31'22"N / 01°10'09"O

C : 44°31'17"N / 01°10'14"O

D : 44°31'20"N / 01°10'20"O

Dans cette zone le mouillage forain et la circulation des bateaux à moteur sont interdits à l'exception des bateaux de sécurité.

3-4. Zones de navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) :

La circulation des VNM est autorisée uniquement dans la partie landaise du lundi au jeudi et de 15h à 19h ainsi qu'il suit:

Sur la commune de Biscarrosse, une zone est délimitée par un rectangle de 500 mètres x 1500 mètres situé au Sud-Ouest du polygone du champ de tir et à 150 mètres de celui-ci, accessible depuis le chenal traversier au droit du port municipal de Navarosse.

Sur la commune de Sanguinet, la circulation des VNM est autorisée en dehors de la Conche de Sanguinet et au-delà de la bande de rive des 300 mètres, exclusivement depuis le chenal traversier du port de l'Estey.

3-5. Zones de ski nautique :

Dans la partie girondine du plan d'eau, le ski nautique et ses disciplines apparentées (wake-bord, bouée tractée et autres) sont autorisés du 1^{er} avril au 15 septembre dans la zone balisée réservée à leur usage exclusif et à partir du chenal traversier dûment balisé.

Dans la partie landaise, la pratique du ski nautique et de ses disciplines apparentées peut se pratiquer sur l'ensemble du plan d'eau hors bande de rive et à partir des chenaux traversiers dûment balisés.

3-6. Zones de Kite surf :

Dans la partie girondine du plan d'eau, la pratique du kite-surf est autorisée du 1^{er} octobre au 31 mai au départ de la plage de Laouga.

Dans la partie landaise du plan d'eau, la pratique du kite surf est autorisée comme suit :

Commune de Biscarrosse :

- du 1^{er} juin au 31 août au départ du nord du camping de Mayotte
- du 1^{er} septembre au 31 mai au départ du côté ouest de la plage de Navarosse

Commune de Sanguinet :

- au départ côté ouest du port de l'Estey

La pratique du kite surf est interdite en tout temps dans la zone dite de la « Conche de Sanguinet ».

3-7. Zones écologiques et à enjeux écologiques :

La cartographie représentant l'implantation des zones écologiques et à enjeux écologiques est annexée au présent arrêté.

Dans ces zones, le mouillage et l'échouage sont interdits.

Dans la zone écologique localisée au nord de la plage de Peyroutas (partie girondine) toute embarcation à moteur est interdite.

Ces interdictions ne concernent pas les résidents des cabanes limitrophes ou les titulaires de tonnes de chasse disposant d'un macaron ainsi que les pêcheurs de carpe titulaires d'une autorisation de pêche spécifique.

Article 4 – Signalisation

Le présent règlement n'a d'existence que dans la mesure où le balisage est en place.

La signalisation du plan d'eau comporte :

4-1. La zone militaire :

Les bouées balisant les zones interdites à la navigation, définies à l'article 3-1 du présent RPP, sont de forme conique, de couleur jaune et surmontées d'une flamme triangulaire ou d'une croix rigide rouge. Le diamètre de ces bouées n'est pas inférieur à 0,60 mètre. Les espacements entre les bouées sont de 100 mètres pour la zone militaire interdite.

Les bouées balisant le polygone du champ de tir de Calamar, défini à l'article 3-2 du présent RPP, sont de forme conique, de couleur jaune et numérotées avec annotation « Zone militaire » et avec indication du contact de la base aérienne. Le diamètre de ces bouées n'est pas inférieur à 0,60 mètre. Les espacements entre les bouées sont de 200 mètres.

4-2. les points de captage :

4 bouées fixent les limites de chaque point de captage

4-3. La bande de rive :

Elle est délimitée par des bouées jaunes sphériques de 0,80 mètre de diamètre

4-4. Les zones de baignade surveillées:

Elles sont signalées par des bouées de forme sphérique de couleur jaune dont le diamètre minimum est de 0,40 mètre. Les espacements entre les bouées sont de 25 mètres.

4-5. Les chenaux traversiers :

Les chenaux traversiers sont balisés par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà. Leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre. Les deux bouées marquant l'entrée de chaque chenal (depuis le large) sont de forme conique et de couleur verte à droite et de forme cylindrique et de couleur rouge à gauche. Leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre.

4-6. La zone réglementée du Cercle de voile de Cazaux lac :

Cette zone est balisée par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique de 0,80 mètre de diamètre.

4-7. La zone de ski nautique :

Elle est balisée par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique. Leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre. Pour les limites de ces zones les espacements entre les bouées sont de 250 mètres côté large et tous les 100 mètres côté bande de rive.

4-8. Les zones de départ de kitesurf

Lorsqu'elles sont fixées celles-ci sont matérialisées à terre par des panneaux de signalisation.

4-9. Les zones écologiques :

Elles sont balisées par des bouées de couleur jaune et de forme sphérique d'un diamètre de 0,60 mètres qui porteront la double inscription : « Zone écologique/interdite aux moteurs » ou « zone écologique interdite au mouillage et échouage ».

4-10. Entretien, mise en place :

Indépendamment du balisage ci-dessus, des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur pourront être mis en place.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants du Code des transports.

L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone interdite située au Nord du plan d'eau et du polygone du champ de tir dans le département des Landes.

La commune de La Teste de Buch assure l'achat et l'acheminement du matériel nécessaire à la signalisation du polygone du champ de tir de Calamar en Gironde. La mise en place des bouées et autres éléments de signalisation de cette zone est à la charge de la BA 120.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage ou leurs exploitants assurent la mise en place et l'entretien du balisage et la protection des zones interdites autour des points de puisage des eaux. La protection sera assurée par un écran efficace formant barrage et empêchant toute intrusion d'hydrocarbures, d'huile et de surnageants de toutes sortes dans la zone protégée.

Les communes de la Teste de Buch, Biscarrosse et Sanguinet assurent, chacune en ce qui les concerne, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation des zones de baignade, des zones réservées et des chenaux traversiers.

Article 5 – Stationnement

5-1. Le mouillage sur corps mort :

Le mouillage sur corps mort n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées et désignées. Partout ailleurs il est interdit.

5-2 : Le mouillage forain (mouillage sur ancre):

En dehors des emplacements cités au paragraphe 5-1, le mouillage forain est autorisé de jour uniquement, sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones de baignade, des chenaux traversiers et des zones réservées à usage spécifique ou interdites. Le mouillage forain est interdit dans les secteurs à enjeux écologiques.

Article 6 – Règles de route

En application de l'article A4241-53-1 du code des transports, les règles de barre et de route sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet sont celles prescrites par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer complétées des dispositions suivantes :

Les bateaux et engins de toutes natures ne doivent pas gêner le passage des bateaux et engins nautiques chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la sécurité.

Article 7 – Règles particulières relatives au ski nautique

7-1. La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

7-2. Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

7-3. Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres de baigneurs, d'embarcations à l'arrêt ou en navigation ou de toute bouée. Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Article 8 – Règles relatives à la plongée subaquatique

8-1. La pratique de la plongée subaquatique est formellement interdite en tout temps à l'intérieur du polygone du champ de tir de Calamar sauf accord de l'autorité militaire. En dehors de cette zone, l'exercice de la plongée subaquatique est autorisé entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral, après avis favorable des communes concernées.

8-2. La pratique de la plongée doit impérativement être signalée par un bateau assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article A4241-48-36 du code des transports (pavillon ALFA). Les bâtiments et constructions flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau portant le signal.

8-3. Les plongées subaquatiques de loisirs sont interdites dans les chenaux traversiers, la zone de ski nautique, les zones de jet ski et dans les ports, ainsi que sur les sites archéologiques.

Article 9 – Manifestations nautiques

Conformément à l'article R4241-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département concerné.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès de la DDTM des Landes et/ou de la Gironde, selon le lieu prévu de la manifestation, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire CERFA 15030 dédié (téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde et des Landes).

La décision d'autorisation prise par le(s) Préfet(s) ou son(leur) représentant(s), est publiée et notifiée à l'organisateur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

A titre exceptionnel, des manifestations nautiques ou aériennes qui nécessiteraient des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent RPP et notamment dans la zone de champ de tir, pourront faire l'objet d'autorisations temporaires délivrées par le(s) Préfet(s) de département concerné(s).

Lorsque plusieurs manifestations sont prévues par un même organisateur pour une même saison, la demande peut concerner l'ensemble de celles-ci.

Article 10 – Diffusion de mesures temporaires

Des mesures temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral et portées à la connaissance des usagers.

Sans préjudice des compétences dévolues au représentant de l'État en matière de la navigation intérieure, les Maires des communes de La Teste-de-Buch, Biscarrosse et Sanguinet, sont compétents pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation en application de l'article L4241-3 du Code des Transports.

Article 11 – Disposition particulière

Le lac de Cazaux Sanguinet peut être utilisé comme hydrosurface pour les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile.

Article 12 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 13 – Publicité

Le présent RPP et son schéma directeur d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur les sites de la préfecture des Landes et de la Gironde et affichés en mairies de Biscarrosse, Sanguinet et La Teste de Buch.

Ils seront également affichés :

- dans les locaux des clubs sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche,
- aux embarcadères,
- sur les sites de baignades, et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les usagers,
- dans les locaux des offices de tourisme,
- chez les loueurs de bateaux.

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par chaque commune sur son territoire.

La mention du présent RPP est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 – Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Il abroge l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954 du 1^{er} septembre 2014.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le colonel commandant la base aérienne 120 de Cazaux et les Maires de La Teste de Buch, Biscarrosse et Sanguinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture de la Gironde.

Une ampliation sera adressée aux directeurs départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Landes et de la Gironde, et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Landes et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 JAN. 2024**
le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,



Étienne G. YOT

Fait à Mont-de-Marsan, le **25 JAN. 2024**
la Préfète des Landes,

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Étang de Cazaux et de Sanguinet Règlementation de la navigation de plaisance Schéma directeur

